

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Notice annuelle datée du 5 juillet 2021

Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI (parts des séries A, AH, F, FH, I, IH, P, PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Désignation, constitution et genèse du fonds.....	1
Restrictions et pratiques en matière de placement.....	3
Vos droits à titre d'investisseur	7
Calcul de la valeur liquidative	8
Évaluation des titres en portefeuille.....	10
Achats, échanges et rachats	12
Responsabilité des activités du fonds	28
Gouvernance du fonds	33
Accords relatifs au courtage	38
Principaux porteurs de parts	39
Incidences fiscales fédérales canadiennes	40
Dissolution du fonds.....	45
Contrats importants.....	46
Litiges et instances administratives	47
Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB.....	47
Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur	49

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

CI Investments Inc.

Dans le présent document, *nous*, *CI* et *gestionnaire* s'entendent de CI Investments Inc. ou de CI Gestion mondiale d'actifs (dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.), le gestionnaire du fonds. Le *fonds* est l'organisme de placement collectif décrit dans la présente notice annuelle. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts du fonds décrits dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille. L'expression *série FNB* s'entend de la série FNB en \$ CA ou de la série FNB couverte en \$ US du fonds. L'expression *série OPC* s'entend d'une série du fonds qui n'est pas la série FNB. L'expression *série couverte* s'entend de la série AH, FH, IH, PH ou de la série FNB couverte en \$ US du fonds.

La présente notice annuelle contient des renseignements sur le fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié du fonds dans lequel vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre représentant ou avec le gestionnaire.

Le fonds est géré par :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est, vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

L'adresse du fonds est la même que celle de CI Investments Inc. À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse sera le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a participé à la rédaction de la présente notice annuelle ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les expressions *courtier désigné* et *courtiers de FNB* sont définies à la rubrique *Responsabilité des activités du fonds*.

Structure du fonds

Le fonds est constitué en tant que fonds d'investissement sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion (la *déclaration de fiducie*). Le fonds offre des *parts*. Le fonds disposera d'une catégorie de parts, au sein de laquelle une ou plusieurs séries de parts peuvent être émises. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 décembre. La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion de façon à ajouter un nouvel OPC ou une nouvelle série de parts.

Admissibilité aux fins de placement des parts de série OPC pour les régimes enregistrés

Les parts du fonds seront des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion, et de ses règlements d'application (la *Loi de l'impôt*) pour les régimes enregistrés si le fonds correspond à un *placement enregistré* ou est une *fiducie de fonds commun de placement* au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Le fonds demandera à être un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes de retraite enregistrés, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices, avec prise d'effet à la date de sa création. De plus, le fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et il devrait continuer à l'être à tout moment par la suite.

Finalement, les parts de série FNB constitueront des placements admissibles selon la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, si les parts sont inscrites à la cote d'une *bourse de valeurs désignée* au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse de Toronto (la *TSX*). La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB.

À ces fins, les régimes enregistrés comprennent les suivants :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- les comptes de retraite immobilisés (CRI)
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- les fonds de revenu viager (FRV)
- les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- les fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)
- l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires, ni par l'intermédiaire de tous les programmes du gestionnaire. Le fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant.

Veillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries AH, FH, IH et PH ne peuvent être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire. Les parts des séries I, IH, P et PH du fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le *Règlement 81-102*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Le fonds n'exploitera pas d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le fonds est ou devient un placement enregistré, il n'acquerra aucun placement qui n'est pas un *placement admissible* au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Opérations approuvées par le CEI

Le fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant (le *CEI*) à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les *placements dans des apparentés*) de CI Financial Corp. (un *apparenté*), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (*transferts de titres entre fonds*).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs du fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds et était, en réalité, dans l'intérêt du fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le *Règlement 81-107*. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Le fonds a obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières de déroger aux exigences du *Règlement 81-102* et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI du fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au *Règlement 81-107* et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du *Règlement 81-107*.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au fonds une dispense de l'application des exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Les fonds peuvent donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le *placement initial*) pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement du fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du fonds ait approuvé l'opération conformément au *Règlement 81-107*; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du *Règlement 81-107*.

relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) le fonds ne participe pas au placement initial si, par suite de son achat, le fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) le fonds ne participe pas au placement initial si, par suite de l'achat par le fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par le fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, le fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à tout tel placement.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Le fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les *FNB*) qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les *FNB avec effet de levier*), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les *FNB axés sur l'or avec effet de levier*). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement du fonds, et en aucun cas le placement global dans ces FNB ainsi que les placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (*FNB axés sur l'or*) ne sauraient dépasser 10 % de l'actif net du fonds au moment de l'achat. Le fonds n'investira dans des FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si le fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Le fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Le fonds ne peut investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le fonds n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles

Le fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant sous réserve de certaines conditions : a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un *FNB sous-jacent canadien*); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis, y compris les fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent (chacun, un *FNB sous-jacent américain*); et c) de payer des courtages relativement aux titres de FNB sous-jacent canadien ou de FNB sous-jacents américains gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe qu'il achète ou vend.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »)

Le fonds a obtenu une dispense d'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les « titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : a) ces placements respectent l'objectif de placement du fonds; b) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac »), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs

autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et les FNB Dublin iShares

Sous réserve de certaines conditions, le fonds a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les *FNB sous-jacents étrangers*); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un *FNB Dublin iShares*); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Ventes à découvert de titres d'État

Le fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102) d'une valeur qui excède 50 % de la valeur liquidative du fonds, pourvu que l'exposition globale du fonds aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Nomination de courtiers principaux à titre de dépositaires supplémentaires

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant, sous réserve de certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, qui ont tous les compétences pour remplir les fonctions de dépositaire aux termes de la rubrique 6.2 du Règlement 81-102, et qui sont assujettis à toutes les autres exigences indiquées dans la partie 6 – *La garde de l'actif du portefeuille* du Règlement 81-102.

Placements dans des fonds sous-jacents

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant, sous réserve de certaines conditions, d'investir une tranche de leurs actifs dans le Fonds immobilier privé mondial CI et le CI Adams Street Global Private Markets Fund et/ou d'autres fonds de placement collectif futurs qui sont ou qui seront gérés par le gestionnaire et auront des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* ou de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) qu'il est assujetti à l'imposition des *EIPD-fiducies* pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres au fonds sont décrites dans le prospectus simplifié.

En outre, le fonds s'abstiendra i) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une *fiducie étrangère exempte* pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt; ii) d'investir dans des titres qui constitueraient un *abri fiscal déterminé* au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) d'investir dans des titres d'une entité qui serait une *société étrangère affiliée* du fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

De plus, le fonds ne conclura pas d'entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) qui ait pour résultat un *mécanisme de transfert de dividendes* pour l'application de la Loi de l'impôt, et le fonds ne procédera pas à des prêts de titres qui ne constituent pas un *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* pour l'application de la Loi de l'impôt.

VOS DROITS À TITRE D'INVESTISSEUR

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une série différente de parts qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) versées par le fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire en tout temps. Si le fonds cesse ses activités, vous avez droit à une part de l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage ou les nantir à titre de sûreté, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage ou le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds cessera ses activités,
 - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition d'actifs de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds poursuivra ses activités,
 - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds,
 - l'opération constituerait un changement important pour le fonds;
- la restructuration du fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous possédez des parts de toute série du fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, il n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Par ailleurs, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Vous pouvez acheter des titres du fonds, transférer des placements dans le fonds vers un autre OPC géré par nous ou échanger les parts d'une série contre des parts d'une autre série du même fonds par l'entremise d'un représentant qualifié. Un *transfert*, dans le cadre duquel une somme d'argent est transférée d'un placement à un autre, est aussi appelé un *échange*.

Vous pouvez vendre votre placement par l'intermédiaire de votre représentant ou en communiquant directement avec nous. La vente de votre placement est aussi appelée un *rachat*.

Parts de série OPC

Valeur liquidative par part de série OPC

La *valeur liquidative* par part de chaque série OPC du fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chaque série OPC à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts de séries A, F, I et P est calculée en dollars canadiens pour le fonds. La valeur liquidative par part des séries AH, FH, IH et PH du fonds est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par part pour chacune des séries couvertes tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, selon le cas, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises à l'égard de chacune de ces séries couvertes courront seulement à l'égard de la série concernée.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

Parts de série FNB

Valeur liquidative par part de série FNB

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un *jour de bourse*, soit un jour au cours duquel la bourse à laquelle les parts de série FNB sont inscrites est ouverte. À l'occasion et comme peuvent en convenir le fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts*.

La Bourse de Toronto (la *TSX*) a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la *TSX*, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la *TSX*, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la *TSX*.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part de série FNB en \$ CA est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ US est calculée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez noter que la valeur liquidative par part pour chacune des séries couvertes tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, selon le cas, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises à l'égard de chacune de ces séries couvertes courront seulement à l'égard de la série concernée.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de la série FNB à l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB du fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part de la série FNB du fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web du fonds, au www.ci.com ou au www.firstasset.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour calculer la valeur liquidative, le fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse, y compris des OPC négociés en bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le fonds calcule la valeur de la façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt et bons de souscription cotés	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à l'heure d'évaluation du jour d'évaluation en question.
Métaux précieux	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation pour l'OPC.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour le fonds. Toute évaluation confiée à une telle entreprise sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds. Les ventes et les achats de titres sont compris dans le prochain calcul de la valeur liquidative après la réalisation de l'achat ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les dettes du fonds :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées, pourvu que toute distribution impayée (y compris l'impôt qui doit être déduit de celle-ci comme l'exige la loi) déclarée payable à l'égard d'une part de série FNB du fonds aux porteurs de parts inscrits des parts de série FNB du fonds à une date de clôture des registres relative à une distribution soit réputée être un passif du fonds seulement à l'égard d'un jour d'évaluation qui a lieu au cours de la période commençant le jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les règles de la bourse prévoient le début de la négociation de ces parts ex-dividende et se terminant le jour ouvrable, inclusivement, qui correspond à la date de versement d'une distribution de cette distribution;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-106*), le fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Le fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts qu'il offre sur la page couverture de la présente notice annuelle.

Chaque série de parts offerte par le fonds est différente des autres séries offertes par le fonds. Selon l'option d'acquisition que vous choisissez, vous pourriez être tenu de payer différents frais, et votre choix d'option d'acquisition pourrait avoir une incidence sur la rémunération qui est versée à la société de votre représentant. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes</i>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série AH	Les parts de série AH sont offertes à tous les investisseurs. Elles sont similaires aux parts de série A, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série AH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.
Parts de série FNB en \$ CA	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB en \$ CA seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série FNB couverte en \$ US	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB couverte en \$ US seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB couverte en \$ US sont similaires aux parts de série FNB en \$ CA, mais sont destinées aux investisseurs qui souhaitent souscrire et faire racheter des parts en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série FNB couverte en \$ US ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.
Parts de série P	Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série P. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société). Les parts de série P ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.

Série	Caractéristiques
Parts de série PH	<p>Les parts de série PH sont offertes à tous les investisseurs. Elles sont similaires aux parts de série P, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série PH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Parts de série F	<p>Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.</p> <p>Les parts de série F ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série FH	<p>Les parts de série FH sont similaires aux parts de série F, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série FH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>
<i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i>	
Parts de série I	<p>Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).</p> <p>Les parts de série I ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>

Série	Caractéristiques
Parts de série IH	<p>Les parts de série IH sont similaires aux parts de série I, mais sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent souscrire, échanger et faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre les variations de change entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série IH ne peuvent être souscrites qu'en dollars américains.</p>

Le fonds peut émettre autant de parts d'une série qu'il le souhaite, y compris des fractions de titre.

Pour acheter des parts de série OPC du fonds ou transférer votre placement à d'autres OPC gérés par le gestionnaire, communiquez avec un représentant. Le transfert est également appelé *échange*.

Pour vendre vos parts de série OPC, communiquez avec votre représentant ou le gestionnaire. La vente de vos parts est également appelée *rachat*.

En ce qui concerne les parts de série OPC, le gestionnaire fonde toutes les opérations sur la prochaine valeur liquidative par part qu'il calculera après avoir reçu votre ordre d'achat, de transfert ou de vente.

Solde minimal pour les parts de série OPC

Si la valeur de vos parts de série OPC dans le fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, qu'il peut exercer à son appréciation, de racheter vos parts et de vous envoyer le produit.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Comment souscrire des parts du fonds

Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC du fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, AH, F, FH, P et PH du fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts de série I ou IH au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec lui.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé* du prospectus simplifié du fonds, le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour le fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre,

mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou du fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ces fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir le fonds à de nouveaux souscripteurs. Si le fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Souscription de parts de série FNB

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

À l'occasion, si un fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	Série FNB en \$ CA	CNAO
	Série FNB couverte en \$ US	CNAO.U

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB du fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement du fonds doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers de FNB. Le fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par le fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser

les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (*nombre prescrit de parts*) (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds.

Si le gestionnaire reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB du fonds au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment qu'il peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et qu'il accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du fonds, le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.firstasset.com, le nombre prescrit de parts du fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces*.

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB du fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement des distributions* du prospectus simplifié du fonds.

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « signal précurseur » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, le fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Options de souscription pour les parts de série OPC

Il y a habituellement des frais pour un placement dans les parts des séries A et AH du fonds. Pour les parts des séries A et AH du fonds, une seule option s'offre à vous pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon une option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire. Les parts des séries F, FH, I, IH, P et PH ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC du fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais et charges* du prospectus simplifié du fonds.

Option avec frais reportés

Il existe trois types d'option avec frais d'acquisition reportés, selon le cas : l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires et l'option avec frais réduits (chacune, une *option avec frais reportés*). Si vous choisissez une option avec frais reportés, vous ne payez aucune commission lorsque vous investissez dans le fonds. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts, et nous payons la commission du représentant directement à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir plus de renseignements. Toutefois, si vous vendez vos parts dans les sept années de leur achat (selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires) ou dans les trois années de leur achat (selon l'option avec frais réduits), vous paierez des frais de rachat, établis en fonction du coût des parts que vous faites racheter. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon une option avec frais reportés, s'il y a lieu, que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une option avec frais reportés d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais reportés habituels

Pour ce qui est des frais reportés habituels, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de sept ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts des séries A et AH assorties de frais reportés habituels chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts des séries A et AH pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir plus de renseignements.

Si vous choisissez l'option avec frais reportés habituels, vous pouvez vendre ou changer certaines de vos parts assorties de frais reportés habituels chaque année sans devoir payer de frais ou pour faire en sorte qu'elles ne soient plus assujetties à des frais de rachat, selon le cas. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment vendre vos parts de série OPC – Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir plus de renseignements. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A ou AH du fonds selon l'option avec frais reportés habituels que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais reportés intermédiaires

Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A du fonds selon l'option avec frais reportés intermédiaires, le cas échéant, que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés intermédiaires d'un OPC géré par le gestionnaire. À notre appréciation, nous pouvons, au cas par cas, vous permettre d'utiliser l'option d'acquisition avec frais reportés intermédiaires dans des situations où vous n'auriez pas autrement le droit de l'utiliser.

Pour ce qui est des frais reportés intermédiaires, les frais de rachat débutent à 5,5 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de sept ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de sept ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de sept ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation

de vos parts des séries A assorties de frais reportés intermédiaires chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts des séries A pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir plus de renseignements.

Si vous choisissez l'option avec frais reportés intermédiaires, vous pouvez vendre ou changer certaines de vos parts assorties de frais reportés intermédiaires chaque année sans devoir payer de frais ou pour faire en sorte qu'elles ne soient plus assujetties à des frais de rachat, selon le cas. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir plus de renseignements.

Frais réduits

Pour ce qui est des frais réduits, les frais de rachat débutent à 3 % pour la première année et régressent d'année en année sur une période de trois ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de trois ans, vous ne payez aucuns frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir le barème des frais de rachat. En outre, après la période de trois ans, si nous déterminons que vous êtes admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts des séries A et AH assorties de frais réduits, chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas. Après ce changement de désignation, vos parts des séries A et AH pourraient être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration plus bas. Aucuns frais ne vous seront demandés pour le changement de désignation, et les coûts rattachés à la détention de votre placement ne seront pas touchés par ce changement de désignation. Toutefois, la rémunération que nous versons à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir plus de renseignements.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts des séries I et IH et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH.

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés qui sont administrés par le gestionnaire ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F et FH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Vous payez les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir des détails sur ces honoraires, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* du prospectus simplifié du fonds.

Distributions sur les frais de gestion

Parts de série OPC

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série OPC seront établis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC du fonds ou participez à un programme que le gestionnaire offre aux comptes importants, le gestionnaire peut réduire ses frais de gestion habituels qui s'appliqueraient autrement à votre placement dans le fonds. Dans un tel cas, le fonds vous verse une somme correspondant à la réduction sous la forme d'une distribution (une *distribution sur les frais de gestion*).

Les distributions sur les frais de gestion seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série respective du fonds. Il n'existe aucune option permettant à l'investisseur de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion sont en général tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds, puis, au besoin, du capital. Ce sont généralement les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion effectuées par le fonds qui auront à subir les incidences fiscales de ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par le fonds seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts de série FNB du fonds d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions sur les frais de gestion et non les courtiers ou les autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables (les *adhérents à la CDS*). Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et aux procédures établies par lui de temps à autre.

Les distributions sur les frais de gestion sont en général tout d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds et, par la suite, au besoin, du capital. Ce sont généralement les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion effectuées par le fonds qui auront à subir les incidences fiscales de ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC

Transfert entre OPC gérés par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts de série OPC du fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et les parts de série OPC que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à acheter de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds que vous détenez actuellement suivi de l'achat de parts du nouveau fonds.

Si vous transférez des parts de série A ou AH que vous avez souscrites selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais prévus à ce barème, continueront à s'appliquer à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts souscrites selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les

nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Vous pouvez effectuer un transfert entre les séries OPC du fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire si les opérations de rachat et d'achat sont exécutées dans la même monnaie.

Si vous transférez des parts que vous avez achetées selon une option avec frais reportés, l'option avec frais reportés et le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais prévus à ce barème, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts souscrites selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des parts d'origine et de la date à laquelle vous les avez achetées.

L'échange de parts de série OPC du fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire constituera une disposition de ces parts suivie d'une souscription de parts. Un rachat est une disposition aux fins fiscales. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Le gain ou la perte en capital aux fins de l'impôt relativement aux parts correspondra habituellement à l'écart entre le prix par part de ces parts à ce moment (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté de ces parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes*.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* du prospectus simplifié.

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts de série FNB du fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts de série OPC d'une autre série du fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous détenez vos parts selon une option avec frais reportés, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement, au moment où vous changez de série, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Vous pouvez changer des parts de série A, F, I ou P pour obtenir des parts de série AH, FH, IH ou PH du fonds. Toutefois, un changement entre ces ensembles de séries est traité comme un rachat de parts suivi d'une souscription de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Sinon, un changement entre séries OPC du même fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries du même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais. Si ces parts sont détenues autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* du prospectus simplifié.

En règle générale, les investisseurs ne peuvent pas changer des parts de série FNB pour des parts d'une autre série du fonds et vice versa.

Vente de parts de série OPC

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Vente de parts souscrites avec frais reportés

Si vous investissez dans des parts selon une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Si vous vendez des parts dans les 30 jours de leur achat, des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir le détail de ces frais.

Le gestionnaire vend les parts avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les parts qui sont admissibles au droit de rachat sans frais,
- les parts qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat,
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont vendues dans l'ordre de leur achat. Quant aux parts que vous aurez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts « initiales » achetées en fonction de la date, le gestionnaire vendra ces parts réinvesties dans la même proportion qu'il vend les parts du placement initial.

Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certaines de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires qui seraient par ailleurs soumises à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Le gestionnaire calcule comme suit le nombre de parts que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous avez achetées au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, plus
- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente et qui sont assujetties aux frais de rachat, moins
- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à son entière appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos parts pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reporté. Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé indemnise le gestionnaire pour les parts rachetées aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces parts assorties de frais reportés

habituels ou de frais reportés intermédiaires en parts assorties de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais la rémunération que le gestionnaire versera à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir plus de renseignements. Le gestionnaire n'échange pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais,
- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat en multipliant le nombre de parts que vous faites racheter par le coût du placement initial par part ainsi que par le taux des frais de rachat.

Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires* du prospectus simplifié du fonds pour plus de renseignements. Si vos distributions ont été réinvesties dans des parts additionnelles du ou des fonds, ces parts seront ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des titres du fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du ou des fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* du prospectus simplifié du fonds.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos part. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* du prospectus simplifié du fonds pour obtenir le barème des frais de rachat.

Si vous transférez des parts du fonds que vous avez souscrites selon l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires ou l'option avec frais réduits pour obtenir des titres d'un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment effectuer un transfert de vos titres – Transfert vers un autre fonds*.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, le gestionnaire rachètera les parts de série OPC le 11^e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts de série OPC est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts de série OPC est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s'il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

Suspension de vos droits de vendre des parts de série OPC

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;

- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts du fonds.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB du fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et les courtiers désignés du fonds puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse qui correspond au jour d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB du fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels le fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Les parts de série FNB du fonds offrent également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier inscrit ou un courtier, ou un porteur de parts, fait racheter ou échanger un nombre prescrit de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Les frais de rachat, qui sont payables au fonds visé, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par ceux-ci. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels des séries FNB du fonds sur demande.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds visé relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB du fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant chaque date applicable que fixe le gestionnaire comme une date de clôture des registres afin de déterminer les porteurs de parts qui ont le droit de recevoir cette distribution n'auront pas droit à cette distribution. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB* du prospectus simplifié du fonds.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10^e jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais nous pourrions recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB du fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat du fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est

nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts liés aux échanges et aux rachats de parts de série FNB

Un montant peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels du fonds sur demande.

Ces frais, qui sont payables au fonds visé, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. À la lumière de certaines modifications récentes de la Loi de l'impôt, sous réserve que le fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à des fins fiscales, à compter des années d'imposition du fonds débutant le 16 décembre 2021 ou par la suite, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts de série FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour le fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts de série FNB.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la CDS). Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans la présente notice annuelle d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les

adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le fonds à la CDS.

Le fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Parts de série OPC

Le rachat ou l'échange de parts de série OPC du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans le fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti comme il est décrit dans le prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* du prospectus simplifié.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts du fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Parts de série FNB

Contrairement aux fonds communs de placements à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires dans le cadre de l'achat de titres et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard de la série FNB du fonds étant donné : i) que les parts de série FNB du fonds sont négociées en bourse sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations auxquelles participeraient des porteurs de parts du fonds qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers de FNB qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser le fonds des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB du fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de série FNB. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FOND

Gestionnaire

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est, vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
1 800 792-9355
www.ci.com

À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse sera le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Comme gestionnaire, CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes du fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs du fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs aux fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec le fonds à la rubrique *Contrats importants – Convention de gestion* ci-après.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Le fonds n'a effectué aucun paiement ni remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de CI Investments Inc. depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis septembre 2018
David Poster Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de CI Investments Inc. depuis mars 2019
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur	Administrateur de CI Investments Inc. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Asset Management Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CI Investments Inc.	Occupation principale au cours des cinq dernières années
		Management Canada, Inc. d'avril 2016 à février 2020
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis février 2021 Chef, Conformité de la gestion mondiale d'actifs, de la Banque de Montréal d'octobre 2012 à février 2021
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et avocat général	Vice-président directeur (depuis novembre 2020) et avocat principal de CI Financial Corp. depuis septembre 2018 Administrateur, vice-président principal et avocat général de CI Investments Inc. depuis février 2019

Sauf si une autre société est mentionnée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou plusieurs postes auprès de CI Investments Inc. au cours des cinq (5) dernières années. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé divers postes au sein de CI ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus indique généralement seulement le ou les postes actuels ou les plus récents occupés auprès de cette société. La date d'entrée en service à chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le poste en question.

Fiduciaire

Le fonds est une fiducie de fonds commun de placement. À titre de fiduciaire du fonds, CI exerce un contrôle sur les placements du fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts du fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements au fonds.

Les personnes suivantes sont les personnes principalement responsables de la gestion du fonds :

Nom et poste	Période de service auprès du conseiller en valeurs	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Peter Hofstra Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal	4 années	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal de CI Gestion mondiale d'actifs depuis juin 2021 Avant juin 2021, chef des placements (d'août 2019 à juin 2021), vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal de Harbour Advisors, CI depuis juillet 2017 Avant juillet 2017, chef des placements et directeur général de la

Nom et poste	Période de service auprès du conseiller en valeurs	Occupation principale au cours des cinq dernières années
		recherche sur les placements chez Manitou Investment Management, depuis 2010
Brian Huen Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	6 années	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de CI Gestion mondiale d'actifs depuis janvier 2020 Vice-président principal, chef de l'exploitation et directeur de la recherche de Harbour Advisors, CI de juillet 2017 à décembre 2019 Vice-président, responsable des opérations de Harbour Advisors, CI de janvier 2015 à juillet 2017
Ali Pervez Gestionnaire de portefeuille	5 années	Gestionnaire de portefeuille de CI Gestion mondiale d'actifs depuis juillet 2020 Avant juillet 2020, analyste en placement principal de CI Gestion mondiale d'actifs depuis juin 2016
Bunty Mahairhu Gestionnaire de portefeuille	5 années	Gestionnaire de portefeuille de CI Gestion mondiale d'actifs depuis juillet 2020 Avant juillet 2020, analyste en placement principal de CI Gestion mondiale d'actifs depuis 2016
Gregory Quickmire Gestionnaire de portefeuille	7 années	Gestionnaire de portefeuille de CI Gestion mondiale d'actifs depuis juillet 2020 Avant juillet 2020, analyste en placement principal de CI Gestion mondiale d'actifs depuis 2014
Jeremy Da Silva Rosa Gestionnaire de portefeuille	10 années	Gestionnaire de portefeuille de CI Gestion mondiale d'actifs depuis juillet 2020 Avant juillet 2020, analyste en placement principal de CI Gestion mondiale d'actifs depuis 2011

Courtiers

Lorsque le fonds achète et vend des titres, il réalise les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en

valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services au fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de services de garde datée du 17 mai 2006, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la *convention de garde*), Compagnie Trust CIBC Mellon (*CIBC Mellon*) de Toronto, en Ontario agit à titre de dépositaire (le *dépositaire*) des actifs du fonds. CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du fonds.

Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts

Parts de série OPC

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série OPC du fonds, CI tient un registre de tous les porteurs de parts du fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. CI tient les registres à l'égard des parts de série OPC à Toronto, en Ontario.

Parts de série FNB

Compagnie Trust TSX de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB du fonds. Compagnie Trust TSX prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et le traitement des ordres. Compagnie Trust TSX tient les registres à l'égard des parts de série FNB à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, New York (New York) agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres (le *mandataire d'opérations de prêt de titres*) du fonds conformément à une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres datée du 11 décembre 2007, dans sa version modifiée à l'occasion (la *convention relative aux opérations de prêt de titres*). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres, les biens donnés en garantie par un emprunteur au fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus des biens donnés en garantie qu'il détient, le fonds peut également se prévaloir d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur consentie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. L'indemnité du mandataire d'opérations de prêt de titres prévoit le remplacement des titres empruntés non rendus par le même nombre de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention relative aux opérations de prêt de titres moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

Administrateur et agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'agent d'évaluation du fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 janvier 2011, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la *convention d'administration*) conclue avec le gestionnaire.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent d'évaluation du fonds et procure des services de comptabilité et d'évaluation. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon calcule également le revenu net et les gains en capital nets du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration en donnant

à l'autre partie un préavis écrit de 90 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Prêteurs de fonds

Le gestionnaire, au nom du fonds, a conclu avec Marchés mondiaux CIBC inc. et avec Goldman, Sachs & Co. des conventions de courtage privilégié respectivement datées du 29 juin 2021 et du 17 juin 2021 (chacune, une *convention de courtage privilégié*). Conformément aux conventions de courtage privilégié, le fonds peut emprunter des fonds aux fins de placement, en conformité avec ses objectifs et ses stratégies de placement. Marchés mondiaux CIBC inc. et Goldman, Sachs & Co. ne sont pas membres du groupe du gestionnaire et n'ont pas de liens avec lui.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur du fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, a conclu une entente avec un courtier inscrit aux termes de laquelle le courtier inscrit (le *courtier désigné*) a convenu de remplir certaines fonctions relativement aux parts de série FNB du fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX. Le paiement des parts de série FNB doit être fait par le courtier désigné, et ces parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription. Conformément à l'entente conclue avec le courtier désigné, le gestionnaire peut exiger que le courtier désigné souscrive des parts de série FNB au comptant.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un *courtier de FNB*) aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions de parts du fonds – Souscription de parts de série FNB*.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou des courtiers de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est réputé être un organisme de placement collectif géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102. Ces dispositions interdisent au fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

GOVERNANCE DU FONDS

CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du fonds) est responsable de la gouvernance du fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté un code de déontologie et de conduite professionnelle se rapportant aux activités financières de CI et une politique sur les opérations personnelles (les *codes*), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts du fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le *CEI*) pour le fonds.

Nom et lieu de résidence	Occupation principale au cours des cinq dernières années
James M. Werry Toronto (Ontario)	Président du CEI Administrateur de sociétés
Tom Eisenhower Toronto (Ontario)	Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc.
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Administrateur de sociétés
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company depuis 2018 Directeur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, de Banque Scotia, de 2015 à 2018
Donna E. Toth Etobicoke (Ontario)	Administratrice de sociétés

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et du fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à service@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur ont également été remboursées.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour le fonds.

Au 14 juin 2021, aucun membre du CEI ne détenait, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de parts émises et en circulation du fonds, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ni iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès du fonds ou du gestionnaire.

Politique relative à l'utilisation des dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds les utilise, reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement* et à la rubrique *Stratégies de placement*, sous *Quels types de placement le fonds fait-il?* dans la description du fonds du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par le fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui lui sont accordées. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations sur ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par le fonds. La personne désignée à la rubrique *Conseiller en valeurs* qui précède est chargée d'autoriser les opérations sur dérivés par le fonds.

Politique relative aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds procède à ces opérations, reportez-vous à la rubrique *Renseignements supplémentaires – Renseignements supplémentaires sur l'utilisation de certaines stratégies de placement* du prospectus simplifié. Le fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours

d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

The Bank of New York Mellon agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Pour gérer les risques afférents à ces opérations, le mandataire du fonds ne pourra conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par le fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par le fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Le gestionnaire, le CEI et le mandataire examineront, au moins une fois l'an, les politiques et procédures décrites ci-dessus pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par le fonds.

Politique relative aux ventes à découvert

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour plus de détails sur la manière dont le fonds effectue des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique *Quels types de placement le fonds fait-il?* sous *Information propre au fonds* du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites, notamment les procédures de gestion du risque, relativement à la vente à découvert par le fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique au fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. Le CEI est informé de toute politique liée à la vente à découvert du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par le fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds (chacun, un *conseiller*) pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts du fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les *lignes directrices*) qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais liés à un tel vote

dépasseraient les avantages. Lorsqu'un OPC géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qu'il gère également, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Par ailleurs, le gestionnaire peut vous permettre d'exercer les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces directives en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 du gestionnaire ou en lui envoyant une demande écrite au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse sera le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgarion du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts du fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration du fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web de CI à l'adresse, www.ci.com.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de parts.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités du fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du fonds.

Courtier désigné et courtiers de FNB

En ce qui concerne chaque série FNB du fonds, un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier de FNB et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de série FNB du fonds. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du fonds sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou par la suite, traiter avec le fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du fonds, ou avec le gestionnaire ou le fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour le fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par le fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour le fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que le fonds reçoit un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que le fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant sans frais le numéro du gestionnaire, 1 800 792-9355, en lui envoyant un courriel à l'adresse service@ci.com ou en lui écrivant au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse sera le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto et à la New York Stock Exchange. CI Financial Corp. est propriétaire de la totalité des actions du gestionnaire.

À la date de la présente notice annuelle, le gestionnaire détenait en propriété véritable la totalité des parts en circulation du fonds.

Au 14 juin 2021, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire n'avaient pas globalement la propriété véritable, directement ou indirectement, d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres, ou de tout nombre important d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un fournisseur de services important pour le fonds ou le gestionnaire.

Parts de série FNB

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, sera le propriétaire inscrit des parts de série FNB du fonds et les détiendra pour différents courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le fonds ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de série FNB en circulation du fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts du fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et détient les parts directement à titre immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts du fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts de ce fonds. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts du fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada (le *ministre*) avant la date de la présente notice annuelle (les *propositions fiscales*) et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'*ARC*). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa création, et à tout moment par la suite. Le présent résumé suppose que le fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, et ce, à tout moment important. Le présent résumé suppose également que le fonds ne sera une *EIPD-fiducie* au sens de la Loi de l'impôt. Si le fonds détient un *bien hors portefeuille* (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, le fonds sera une *EIPD-fiducie* pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une *EIPD-fiducie* est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au taux d'imposition des sociétés sur ses *gains hors portefeuille* (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend le bénéfice tiré de biens hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition de biens hors portefeuille, même lorsque les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de parts du fonds. De plus, les porteurs de parts qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seront réputés recevoir un *dividende déterminé* aux fins fiscales.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Imposition du fonds

Le fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsque le fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (le *remboursement au titre des gains en capital*).

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront en général inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

La totalité des frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Le fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements en devises aux fins des rachats ou des distributions, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au *report d'une perte* dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents et de parts de fonds de référence acquises aux termes de certains dérivés, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs

La Loi de l'impôt contient des règles sur le *fait lié à la restriction de pertes* qui pourraient éventuellement s'appliquer au fonds. En général, le fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une *fiducie de placement déterminée* et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Si, en tout temps au cours d'une année, une fiducie n'est pas une *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, elle ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujettie à l'impôt minimum de remplacement, ainsi qu'à d'autres taxes et impôts prévus dans la Loi de l'impôt. Par exemple, à tout moment où le fonds ne constitue pas une fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % de ses parts sont détenues par une *institution financière*, le fonds sera assujetti aux règles d'*évaluation à la valeur du marché* de la Loi de l'impôt relativement à ses biens évalués à la valeur du marché. La Loi de l'impôt contient des règles particulières pour établir le revenu d'une institution financière. Ainsi, si certains placements du fonds sont considérés comme des biens évalués à la valeur du marché, les gains en capital ne seront pas traités de la même manière que les gains et pertes découlant de la disposition de ces placements. De plus, si le fonds est une institution financière, il sera réputé avoir disposé des biens évalués à la valeur du marché et les avoir acquis de nouveau à la fin de chaque année d'imposition pour leur juste valeur marchande, et les gains provenant de ces dispositions seront imposables au titre de revenu et les pertes pourront être déduites de l'impôt en totalité.

De plus, si le fonds ne constitue pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant cette année et qu'un de ses porteurs de parts est un *bénéficiaire étranger ou assimilé* au sens de la Loi de l'impôt, le fonds sera assujetti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son *revenu de distribution* au sens de cette loi. Un *bénéficiaire étranger ou assimilé* comprend un non-résident, et le *revenu de distribution* comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de *biens canadiens imposables* et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si le fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il peut faire une désignation pour que, en règle générale, les porteurs de parts qui ne sont pas des *bénéficiaires étrangers ou assimilés* puissent recevoir un crédit d'impôt remboursable approprié. Enfin, si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement et qu'il constitue un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt, le fonds pourrait être assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient des biens qui ne constituent pas un *placement admissible* pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le fonds est enregistré. Le fonds demandera de constituer un placement enregistré aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

Porteurs de parts assujettis à l'impôt pour le fonds

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés (calculés en dollars canadiens) qui

leur sont payés ou payables par le fonds dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires. Un porteur de parts peut être imposé sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés et les gains en capital accumulés, mais non réalisés qui appartiennent au fonds au moment où les parts sont souscrites, dans la mesure où ces montants sont distribués par la suite au porteur de parts.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par le fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les *dividendes déterminés*) du fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les dividendes déterminés sont visés par un régime bonifié de majoration de crédits d'impôt pour dividendes. Le revenu de source étrangère reçu par le fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds fera de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront payés.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu plutôt qu'à titre de capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) du fonds à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds attribuée à pareil porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, le fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts du fonds au comptant ou qu'il échange des parts contre des paniers de titres et/ou de l'argent, le fonds peut désigner comme payables les gains en capital et les attribuer aux porteurs de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout gain en capital ainsi attribué et désigné doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus et devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, des parts afin de déterminer le produit de disposition du porteur de parts. À la lumière de certaines modifications récentes de la Loi de l'impôt, sous réserve que le fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à des fins fiscales, à compter des années d'imposition du fonds débutant le 16 décembre 2021 ou par la suite, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts de série FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour le fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts de série FNB.

Vous pouvez changer des parts de série A, F, I ou P pour obtenir des parts de série AH, FH, IH ou PH du même fonds. Toutefois, un changement entre ces ensembles de séries est traité comme un rachat de parts suivi d'une souscription de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera en général la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital pour le porteur de parts demandant le rachat. Sinon, un changement entre séries OPC du fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries du fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais.

Les porteurs de parts doivent calculer le produit de disposition et le prix de base rajusté en dollars canadiens, convertis au taux de change en vigueur à la date de disposition ou d'acquisition, respectivement, et peuvent par conséquent réaliser un gain ou une perte en capital à la disposition ou à la disposition réputée de parts du fonds libellées en dollars américains en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant leur période de détention des parts. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du fonds et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne membre de son groupe (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du fonds (qui sont considérées comme des *biens échangés*) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté, pour le propriétaire, des parts qui sont des biens échangés.

Les dividendes imposables des sociétés canadiennes et les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt.

Les frais que le porteur de parts paye à la souscription de parts des séries I, IH, F, FH, P et PH sont composés des honoraires de conseils en placement qu'il paye à la société de son représentant et des frais de gestion qu'il paye au gestionnaire. Si ces frais sont recouvrés par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, le porteur de parts réalisera un gain ou subira une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services fournis au porteur de parts et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que le porteur de parts paye à la société de son représentant à l'égard des parts des séries I, IH, F, FH, P et PH du fonds détenu dans un compte non enregistré doivent être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu qu'il a gagné sur le fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils au porteur de parts dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) directement par le porteur de parts.

Régimes enregistrés

En règle générale, un porteur de parts qui constitue un régime enregistré ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu net, sur les gains en capital nets réalisés qui lui ont été payés ou qui lui sont payables par le fonds, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés, jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré (à moins qu'il ne s'agisse d'un retrait d'un CELI et de certains retraits d'un REEE et d'un REEI). Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'échange de parts des séries FNB contre des paniers de titres dans votre régime enregistré.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du fonds devraient être des *placements admissibles* au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à tout moment important. À ces fins, les régimes enregistrés comprennent une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI ou un CELI, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt. Veuillez noter que bien que les parts du fonds soient des placements admissibles pour les régimes enregistrés, elles pourraient ne pas pouvoir être détenues dans les régimes enregistrés du gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés*.

En règle générale, un porteur de parts qui constitue un régime enregistré ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu net, sur les gains en capital nets réalisés qui lui ont été payés ou qui lui sont payables par le fonds, ou sur les gains en capital qu'il a réalisés, jusqu'à ce que ces montants soient retirés du régime enregistré (à moins qu'il ne s'agisse d'un retrait d'un CELI et de certains retraits d'un REEE et d'un REEI). Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les titres du fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle. Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que le fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et pourraient être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Par conséquent, vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'échange de parts de série FNB contre des paniers de titres dans votre régime enregistré.

Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant les règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier.

DISSOLUTION DU FONDS

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le fonds à son appréciation. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts du fonds recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution du fonds.

Si le fonds est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la dissolution du fonds. Avant de dissoudre le fonds, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du fonds et répartir l'actif net du fonds entre les porteurs de parts.

À la dissolution du fonds, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir par prélèvement sur les actifs du fonds :

- i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation applicable, à la date de la dissolution; plus
- ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins
- iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait dans les deux jours ouvrables par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du fonds et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du fonds, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du fonds une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du fonds et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants du fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

CI Investments Inc.
2, rue Queen Est
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse sera le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Déclarations de fiducie

Le fonds a été constitué conformément à une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version modifiée (la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie, dans sa version complétée et mise à jour à l'occasion, énonce les modalités qui s'appliquent au fonds. La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une nouvelle série de parts.

Convention de gestion

Aux termes d'une convention de gestion-cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire et le fonds (la *convention de gestion cadre*), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds. L'annexe de la convention de gestion-cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts.

La convention de gestion-cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion-cadre autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration applicables.

Convention de garde

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs du fonds conformément à une convention de services de garde datée du 17 mai 2006, dans sa version complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion.

Pour plus de détails à propos du dépositaire, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité des activités du fonds – Dépositaire qui précède*.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Recours collectif

Une requête visant à intenter une action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004, invoquant la violation de l'obligation fiduciaire dans le cadre des pratiques de synchronisation des marchés. La requête, en sa version modifiée, proposait l'action collective de tous les résidents canadiens qui ont détenu des titres de certains organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire (les *Fonds CI*) entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (l'*action collective du Québec*). La Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective du Québec le 17 septembre 2010; cependant, elle ne s'adresse qu'aux résidents du Québec.

Une proposition d'action collective contre le gestionnaire et d'autres sociétés de fonds commun de placement a été déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario en décembre 2005, invoquant des opérations de *synchronisation des marchés* inappropriées effectuées sur les titres de certains OPC (l'*action collective de l'Ontario*). L'instance proposait l'action collective de tous les résidents canadiens, sauf les résidents du Québec, qui ont détenu des titres de certains Fonds CI entre août 2000 et juin 2003. Le 12 décembre 2013, l'action collective de l'Ontario a été certifiée à titre d'action collective.

Le gestionnaire prévoit se défendre énergiquement dans le cadre de l'action collective du Québec et dans le cadre de l'action collective de l'Ontario.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains Fonds CI. Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables des Fonds CI visés, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative des Fonds CI visés et des OPC ayant investi dans les Fonds CI visés a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif des Fonds CI visés et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le *plan*). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la *CVMO*) de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES PARTS DE SÉRIE FNB

Le fonds a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts de série FNB lui permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;

- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB du fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- de traiter les séries FNB et les séries OPC du fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉ DU : 5 juillet 2021

(signé) « Darie Urbanky »

Darie Urbanky
Président, en qualité de chef de la
direction de CI Investments Inc.

(signé) « David Poster »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

(signé) « Amit Muni »

Amit Muni
Administrateur

(signé) « Edward Kelterborn »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

(signé) « Darie Urbanky »

Darie Urbanky
Président, en qualité de chef de la direction

FONDS ALTERNATIF D'OCCASIONS NORD-AMÉRICAINES CI

Géré par :

CI Gestion mondiale d'actifs
2, rue Queen Est*
Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
416 364-1145
1 800 792-9355

**À compter du 1^{er} août 2021 ou vers cette date, l'adresse sera le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.*

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les aperçus du fonds, les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à service@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir les états financiers sur le site Web du gestionnaire, www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent également sur le site www.sedar.com.

Pour demander que les documents vous soient envoyés dans un format différent, veuillez communiquer avec nous en visitant notre site Web, www.ci.com, ou en nous téléphonant au 1 800 792-9355.

CI Gestion mondiale d'actifs est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.